

Descriptif général

Dans le cadre de cette activité, la personne étudiante doit démontrer la maîtrise des connaissances et ses compétences pour entreprendre un projet de recherche en administration publique. Pour ce faire, elle doit répondre à la maison à une question obligatoire (examen maison), empirique ou conceptuelle, en lien avec ses intérêts de recherche, puis passer obligatoirement un examen oral sur cette question en apportant en plus les réponses aux questions soulevées suite à l'épreuve écrite.

Objectif

L'examen doctoral vise à valider la maîtrise des connaissances et des compétences pertinentes au domaine d'étude en vue de mener un projet de recherche doctoral.

Matière à l'examen

En lien avec le domaine de recherche de la personne étudiante, la matière couverte dans la scolarité théorique et méthodologique est sujette à l'examen et porte sur les séminaires suivants :

- Méthodes qualitatives ENP9106
- Méthodes statistiques ENP9104
- Théories des politiques publiques ENP9118
- Théories des organisations ENP9114
- Théorie du management public ENP9115

Inscription à l'activité

L'inscription à l'examen doctoral a lieu lorsque la scolarité du programme est en voie de se terminer. La direction du doctorat et de la Formation recherche signale à la personne étudiante et à la personne directrice les modalités d'inscription et de passation de l'examen.

La personne étudiante doit s'assurer que le formulaire « Approbation d'inscription et de composition du jury de l'examen doctoral » est dûment rempli et déposé à la Formation recherche. La direction du doctorat et de la Formation recherche autorise l'inscription et la composition du jury de l'examen doctoral et dépose le formulaire au Bureau du registraire.

L'examen doctoral doit obligatoirement être effectué dans le trimestre suivant la fin de la scolarité.

Jury d'examen doctoral

La personne directrice du doctorat et de la Formation recherche approuve la composition du jury d'examen doctoral déterminé par la personne étudiante et sa personne directrice d'encadrement. Il revient à la personne directrice d'encadrement de s'assurer de la participation des autres membres du jury.

Le jury d'examen doctoral est composé de trois personnes professeures, possédant un doctorat, qui déterminent les modalités de passation (date et modalités particulières) ainsi que la question de l'examen et évaluent la réponse écrite et orale de la personne étudiante.

En principe, le jury est composé de la personne directrice d'encadrement, d'une personne professeure ayant donné un des cours de méthodologie et d'une personne professeure ayant donné un des cours de théories correspondant à la liste suivante :

- Méthodes qualitatives ENP9106
- Méthodes statistiques ENP9104
- Théories des politiques publiques ENP9118
- Théories des organisations ENP9114
- Théorie du management public ENP9115

En cas d'impossibilité d'appliquer le mode de composition décrit précédemment, la personne directrice de la Formation à la recherche verra à effectuer les adaptations nécessaires.

Outre la personne directrice d'encadrement, une des deux personnes professeures devra agir à titre de présidente du jury afin de transmettre à la direction de la Formation à la recherche la question d'examen qui sera approuvée par la personne directrice du programme de doctorat. La personne présidente du jury veille à l'ensemble des étapes de réalisation de l'examen doctoral.

Modalités de l'examen doctoral

La direction de la Formation à la recherche transmet à la personne étudiante la question de l'examen doctoral, les échéances à respecter de même que toutes modalités particulières (le cas échéant) selon la date convenue par tous les membres et la personne étudiante.

L'épreuve écrite

La personne étudiante dispose de dix jours pour répondre en français à une question définie par le jury d'examen doctoral. La question appelle une réponse qui doit être développée dans un document spécifique d'une longueur maximale de 25 pages (excluant les références) à double interligne.

Une personne étudiante dont la langue maternelle n'est pas le français a droit à 15 jours pour rédiger sa réponse.

La réponse écrite par la personne étudiante est évaluée selon les critères suivants :

Fond

- Pertinence de la réponse par rapport à la question posée.
- Maîtrise des concepts utilisés.
- Bonne compréhension des écoles ou des courants de pensée présentés.
- Recours adéquat aux écrits scientifiques.

Forme

- Logique et rigueur de l'argumentation.
- Clarté.
- Respect des règles d'orthographe et de syntaxe.
- Respect des normes de présentation (table des matières, pagination, citations, références).

La réponse à la question doit parvenir, simultanément aux trois membres du jury, dix jours après le début de l'examen par courriel en format Word. La date et l'heure exacte de remise sont précisées à la personne étudiante dans l'envoi de l'examen doctoral par la direction de la Formation à la recherche.

L'évaluation de l'épreuve écrite

Les membres du jury d'examen doctoral disposent de dix jours ouvrables après la remise par la personne étudiante pour évaluer la réponse à la question et se rencontrer. La personne présidente du jury communique la décision et les commentaires de l'évaluation écrite à la personne étudiante et à la direction de la Formation à la recherche.

Si la réponse à la question comporte des lacunes non majeures, le jury d'examen doctoral peut demander à la personne étudiante d'apporter des précisions et de répondre à des questions complémentaires en produisant un autre document d'au plus de dix pages avant d'être autorisé à effectuer l'épreuve orale. La personne étudiante dispose d'une semaine (7 jours) pour répondre aux questions supplémentaires et transmettre le document en format Word de dix pages aux membres du jury en un seul courriel. Les membres du jury disposent d'une semaine (7 jours) pour évaluer la réponse et se rencontrer.

Si la réponse à la question est jugée adéquate, le jury d'examen doctoral détermine la date de l'épreuve orale. La personne présidente communique à la personne étudiante les commentaires de l'évaluation par écrit et confirme la date de l'épreuve orale. Elle avise aussi la direction de la Formation à la recherche qui veillera aux aspects logistiques de l'épreuve orale.

L'épreuve orale

L'épreuve orale a lieu généralement dans les dix jours suivant la transmission de la décision et des commentaires par la personne présidente du jury à la personne étudiante.

Elle permet au jury de vérifier l'appropriation par la personne étudiante des connaissances propres à son domaine et sa capacité à soutenir oralement un argumentaire et un débat scientifique.

L'épreuve orale porte sur la question de l'épreuve écrite et sur les commentaires ou questionnements des membres du jury portés à la connaissance de la personne étudiante par la personne présidente du jury.

Évaluation

L'évaluation de l'examen doctoral porte à la fois sur l'épreuve écrite et l'épreuve orale. Elle se fait selon la notation suivante : A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C ou E.

La personne étudiante qui échoue l'examen doctoral peut le reprendre. Elle doit obligatoirement reprendre l'activité en s'inscrivant et effectuant l'examen doctoral au cours du trimestre suivant l'échec. La question et les membres de son jury d'examen doctoral devront toutefois être différents de ceux du premier examen. La personne étudiante qui subit un deuxième échec est exclue du programme.